

Évaluation des provinces et des territoires – Bulletin de l'an 2009

Ontario A-
Manitoba A-
Île-du-Prince-Édouard B
Nouvelle-Écosse B
Saskatchewan B
Alberta B-
Colombie-Britannique C+
Terre-Neuve C+
Québec C-
Yukon C-
Territoires du Nord-Ouest D+
Nouveau-Brunswick D+
Nunavut F

Un examen exhaustif des lois des provinces
et des territoires en matière de conduite
avec facultés affaiblies



MADD
Les mères contre l'alcool au volant™
Mothers Against Drunk Driving™



Tél : 905-829-8805 ou 1-800-665-MADD (6233)
Télécopieur : 1-905-829-8860
Courriel : info@madd.ca

2010 Winston Park Drive, Bureau 500
Oakville, Ontario
L6H 5R7

www.madd.ca

Évaluation des provinces et territoires – Bulletin de l'an 2009

**R. Solomon & Dr. E. Chamberlain, Professors, Faculté de droit, Université
Western Ontario; et and M. Abdoullaeva, L. Gwyer & J. Organ, J.D.
Candidats, 2011**

Novembre 2009

RÉSUMÉ

- MADD Canada a publié cette analyse dans le but de renseigner les provinces et les territoires au sujet de mesures réalistes et efficaces qui leur permettraient de réduire la conduite avec facultés affaiblies dans leurs administrations respectives. *Évaluation des provinces et territoires – Bulletin de l'an 2009* alimentera le dialogue permanent entre MADD Canada et les gouvernements des provinces et des territoires au sujet du rôle essentiel qu'ils peuvent jouer dans la réduction de la conduite avec facultés affaiblies.
- Conformément aux préférences exprimées par les provinces et les territoires, le *Bulletin de l'an 2009* aborde une gamme de dossiers plus restreinte que ses prédécesseurs. Le *Bulletin de l'an 2009* s'articule autour de trois grands axes : octroi de permis ; suspensions et révocations de permis ; sanctions visant les véhicules et programmes correctifs.
- Des résumés législatifs ont été rédigés pour chaque administration. Ces résumés tiennent compte de l'ensemble des lois et des règlements pertinents, des lois en instance de promulgation, ainsi que des politiques et des pratiques administratives en vigueur. Des ébauches des résumés ont été transmises aux autorités compétentes de chaque administration et toutes les révisions et mises à jour pertinentes ont été intégrées à la version définitive. Nous avons tout mis en œuvre pour assurer que le contenu des résumés soit à jour en date du 1er octobre 2009.
- Les lois de chaque administration ont été évaluées en fonction de l'*Échelle d'évaluation 2009*. Le tout se fondait également sur le *Modèle MADD 2009*; une analyse (avec références exhaustives) des recherches pertinentes en sécurité routière menées au Canada et à l'étranger. Le *Modèle MADD 2009* sera publié à des fins de consultation sur le site Internet de MADD Canada (www.madd.ca). L'*Échelle d'évaluation 2009* se fonde également sur deux autres publications disponibles sur le site Internet : *Les jeunes et la conduite avec facultés affaiblies au Canada : possibilités de progrès*; et *Alcohol, Trauma and Impaired Driving, 4^e édition*.
- L'*échelle d'évaluation 2009* identifie les mesures de sécurité routière jugées les plus susceptibles d'entraîner une réduction substantielle de la conduite avec facultés affaiblies. L'échelle établit également les fondements pour l'évaluation des résumés législatifs provinciaux et territoriaux réalisée par deux experts indépendants du domaine de la sécurité routière.
- Lors de la sélection des cinq priorités législatives ci-dessous pour le *Bulletin de l'an 2009*, MADD Canada accordait la priorité aux mesures les plus aptes à rallier l'appui du public et à avoir une incidence significative sur la réduction des décès et des blessures attribuables à la conduite avec facultés affaiblies.
 - Programme exhaustif d'octroi de permis par étapes d'une durée minimale de trois ans visant tous les nouveaux conducteurs, en conjonction avec des pouvoirs d'exécution exprès permettant aux policiers de faire respecter le programme.
 - Limite de zéro du taux d'alcoolémie de tous les nouveaux conducteurs ayant moins de 21 ans ou moins de cinq ans d'expérience de conduite, selon l'éventualité la plus longue.
 - Renforcement des suspensions administratives de 7 à 14 jours pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 %, comprenant notamment des droits de rétablissement de permis de 150 \$ à 300 \$, l'inscription des suspensions dans les dossiers de conduite, et des mesures correctives obligatoires en cas de récidive.
 - Programme obligatoire d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre visant les contrevenants reconnus coupables d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies, comprenant les éléments suivants : réduction de la durée des suspensions provinciales comme incitatif à la participation et rétablissement de permis conditionnel aux données de l'antidémarrateur et à d'autres critères de comportement.

- Mise en fourrière administrative des véhicules des conducteurs soupçonnés de conduite avec facultés affaiblies et de toute personne conduisant sans assurance, sans permis, ou sous le coup d'une suspension□; saisie administrative des véhicules dans les cas de récidive (infractions et mises en fourrière); et programmes correctifs obligatoires.
- Dans l'ensemble, MADD Canada est satisfait des progrès réalisés depuis 2006 par l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba, et le Nouveau-Brunswick. Cependant, hormis les réformes mineures promulguées en Colombie-Britannique et au Québec, les six autres administrations ont fait très peu au cours des trois dernières années pour renforcer leurs lois sur la conduite avec facultés affaiblies.
- Depuis le début du projet il y a onze ans, d'importants progrès ont été réalisés dans les dossiers de l'octroi de permis par étapes, de la limite de zéro du taux d'alcoolémie des jeunes conducteurs, des antidémarrageurs avec éthylomètre, et des programmes correctifs. En revanche, l'on ne recense que très peu de progrès relatifs aux pouvoirs d'exécution des policiers. Par ailleurs, la portée limitée, la complexité, et l'absence de pouvoirs d'exécution connexes de certains programmes constituent une autre source de préoccupation.
- Malgré les importantes améliorations législatives apportées par certaines administrations, les décès de la route attribuables à la conduite avec facultés affaiblies sont à la hausse au Canada ; en 2006, le bilan était rendu plus lourd qu'en 1999. Selon une analyse de mi-parcours de l'initiative *Vision sécurité routière 2010* du Canada, aucune administration canadienne n'est en voie d'atteindre ses objectifs de réduction des décès attribuables à la conduite avec facultés affaiblies. Cette analyse qualifie d'ailleurs le bilan du Canada dans le dossier de la conduite avec facultés affaiblies « d'inacceptable ».
- Par conséquent, d'importantes réformes provinciales et territoriales en conjonction avec des pouvoirs d'exécution accrus s'imposent si nous souhaitons réaliser même l'objectif très modeste de prévenir le maintien de cette tendance à la hausse des décès de la route liés à la conduite avec facultés affaiblies.
- Le Tableau I ci-dessous présente les cotes et les classements des provinces et des territoires pour 2009. Pour prendre connaissance des détails des évaluations individuelles, veuillez consulter les résumés législatifs de chaque province et territoire à partir de la page 12 du présent rapport.

Tableau I: Cotes et classements 2009

Province/Territoire	Cotes et classements	
Ontario	1 ^{ère}	A-
Manitoba	2 ^e	A-
Île-du-Prince-Édouard	3 ^e	B
Nouvelle-Écosse	4 ^e	B
Saskatchewan	5 ^e	B
Alberta	6 ^e	B-
Colombie-Britannique	7 ^e	C+
Terre-Neuve-et-Labrador	8 ^e	C+
Québec	9 ^e	C-
Yukon	10 ^e	C-
Territoires du Nord-Ouest	11 ^e	D+
Nouveau-Brunswick	12 ^e	D+
Nunavut	13 ^e	F

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE NATIONALE DE MADD CANADA

MADD Canada est un organisme bénévole de base populaire voué à sauver des vies en réduisant la conduite avec facultés affaiblies, et à venir en aide aux victimes de ce crime. Un des moyens que nous exploitons en vue de réaliser notre mission consiste à militer en faveur d'importantes réformes des lois fédérales et provinciales en matière de conduite avec facultés affaiblies.

En 2001, MADD Canada publiait *Réclamons nos routes : une stratégie pour éliminer la conduite avec facultés affaiblies au Canada*, son programme de réforme fédérale. Depuis ce temps, les représentants de MADD Canada rencontrent des parlementaires chevronnés de tous les partis et comparaissent devant les comités de la Justice du Sénat et de la Chambre des communes. Bien qu'il reste encore énormément de travail à faire au palier fédéral, l'initiative « *Évaluation des provinces et des territoires* » traite des mesures que pourraient adopter les gouvernements des provinces et des territoires pour réduire la conduite avec facultés affaiblies dans leurs administrations respectives. Ils n'ont pas à attendre que le *Code criminel* soit modifié, puisqu'ils disposent du pouvoir législatif nécessaire pour apporter des améliorations significatives.



En publiant le *Bulletin de l'an 2009*, MADD Canada ne visait pas simplement à coter et classer les provinces et les territoires. Nous visions, dès le début, à identifier les mesures pouvant être adoptées par les provinces et les territoires pour réduire les décès de la route attribuables à la consommation d'alcool et de drogues. MADD Canada désire renforcer les excellentes relations que nous entretenons avec plusieurs provinces et territoires et établir un dialogue utile avec les autres administrations. Ce qui importe principalement pour nous, ce n'est pas le classement actuel d'une administration, c'est plutôt l'occasion de collaborer avec chaque gouvernement dans le but de bâtir un avenir plus sécuritaire.

Ainsi, c'est avec un sentiment d'urgence que nous vous demandons d'examiner notre rapport et de considérer nos recommandations. Finalement, permettez-nous de réitérer notre engagement à faire le nécessaire pour améliorer la sécurité routière partout au Canada.

Margaret Miller

Margaret Miller

LE PROCESSUS D'ÉVALUATION

Évaluation des provinces et des territoires : bulletin de l'an 2009 vise à établir les fondements d'un dialogue permanent avec les provinces et les territoires au sujet des lois en matière de conduite avec facultés affaiblies. Lorsque MADD Canada a commencé à analyser la documentation canadienne vers la fin des années 1990, il est vite apparu qu'aucun document à lui seul ne renfermait un résumé des lois provinciales et territoriales pertinentes. Par conséquent, l'un des principaux objectifs de cette initiative consiste à fournir un examen écrit des lois actuelles de chaque administration.

La première étape du *Bulletin de l'an 2009* nécessitait la réalisation d'une analyse approfondie des recherches canadiennes et étrangères sur la conduite avec facultés affaiblies. Les résultats de cette analyse sont résumés dans le *Modèle MADD Canada 2009* qui sera publié en conjonction avec les rapports individuels beaucoup plus détaillés préparés pour chaque province et territoire. Le *Modèle*, une analyse à jour (avec références complètes) des recherches qui sous-tendent le *Bulletin de l'an 2009*, pourra être consulté à partir du site Internet de MADD Canada.

Le *Modèle* sous-tend également l'*Échelle d'évaluation 2009* qui a servi de point de repère pour l'évaluation des lois provinciales et territoriales. L'*Échelle d'évaluation 2009* se fondait aussi sur deux autres publications disponibles sur le site Internet de MADD Canada : R. Solomon et E. Chamberlain, *Les jeunes et la conduite avec facultés affaiblies au Canada : possibilités de progrès* (Oakville : MADD Canada, 2006) ; et R. Solomon, J. Organ, M. Abdoullaeva, L. Gwyer et S. Chiodo, *Alcohol, Trauma and Impaired Driving*, 4^e édition (Oakville : MADD Canada et Centre de toxicomanie et de santé mentale, 2009).

Les mesures comprises dans l'*Échelle d'évaluation 2009* ont été formulées de façon à respecter les exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du cadre constitutionnel et législatif unique qui régit la conduite avec facultés affaiblies au Canada. L'*Échelle d'évaluation 2009* a été soumise à des processus de révision internes et externes et révisée en fonction des commentaires reçus. La pondération des différents éléments a été établie en fonction du degré d'importance que MADD Canada accorde à chacun de ces éléments. Comme par le passé, l'*Échelle d'évaluation 2009* tient compte des principes suivants :

- Obtenir et détenir un permis est un privilège et non un droit.
- Les responsables de la circulation doivent disposer des pouvoirs nécessaires pour prévenir les tragédies au lieu de réagir, quand le mal est fait, en punissant les contrevenants.
- Les policiers doivent détenir des pouvoirs d'enquête plus vastes afin de déceler les conducteurs aux facultés affaiblies et rassembler des éléments de preuve admissibles.
- En plus d'être plus expédientes et efficaces, les démarches administratives sont sensiblement moins dispendieuses que les sanctions pénales. Elles sont, en outre, mieux adaptées aux questions de réglementation entourant l'octroi de permis, les sanctions relatives aux véhicules, et les programmes correctifs.
- La sécurité publique doit figurer au premier rang des priorités lors de l'élaboration de lois provinciales et territoriales en matière de conduite avec facultés affaiblies.

Un résumé des lois pertinentes a été rédigé pour chaque province et territoire. Ces résumés comprennent : les lois et les règlements pertinents en vigueur en date du 14 août 2009 ; les lois adoptées, mais non promulguées en date du 14 août 2009 ; ainsi que toute information connexe disponible sur les sites des gouvernements concernés.

Afin de faciliter la compréhension des résumés ainsi que les comparaisons entre les administrations, le libellé de la loi, dans certains cas, a été paraphrasé. Ces résumés comprennent des références exhaustives ainsi que des renvois précis vers les lois, les règlements ou les sites Internet des gouvernements. Les ébauches des résumés et de l'échelle d'évaluation ont été transmises aux représentants désignés de chaque province et territoire.

Les provinces et les territoires nous ont presque tous adressé des commentaires détaillés et, dans plusieurs cas, ces commentaires traitaient à la fois du résumé législatif et de l'échelle d'évaluation proposée. Les commentaires portant sur les pratiques administratives courantes se sont avérés particulièrement utiles puisqu'il n'existe souvent aucune source d'information accessible au public permettant d'obtenir ces renseignements. Nous avons rédigé des réponses écrites abordant chaque commentaire et précisant les révisions qui allaient être apportées aux documents. Au meilleur de nos connaissances, ces résumés sont à jour en date du 1^{er} octobre 2009.

Les résumés définitifs ont été acheminés, le 7 octobre 2009, à deux éminents chercheurs canadiens du domaine de la sécurité routière : Dr R. Mann, Chercheur scientifique principal, Centre de toxicomanie et de santé mentale, et M. J. Suggett, Chargé de projet principal, HDR/iTRANS. Les deux évaluateurs ont indépendamment évalué les résumés des provinces et des territoires. Par la suite, ils nous ont soumis un classement numérique pour chaque administration accompagné d'un bref compte rendu. La compilation, l'analyse et la rédaction du *Bulletin de l'an 2009* ont été réalisées par les professeurs R. Solomon et E. Chamberlain, en collaboration avec M. Abdoullaeva, L. Gwyer et J. Organ de la faculté de droit de l'Université Western Ontario. L'examen de la documentation et l'approbation des cotes et des classements ont été confiés à M. A. Murie, Chef de la direction de MADD Canada, et au conseil d'administration.

Le *Bulletin de l'an 2009* est le quatrième examen exhaustif des lois provinciales et territoriales entrepris par MADD Canada au cours des onze dernières années. Conformément aux préférences des administrations concernées, la portée du *Bulletin de l'an 2009* est plus restreinte que celle de ses prédécesseurs. Ce bulletin s'articule autour de trois grands axes : octroi de permis ; suspensions et révocations de permis ; sanctions visant les véhicules et programmes correctifs.

MADD Canada prépare des rapports individuels pour chaque administration qui comprendront les éléments suivants : le *Modèle MADD Canada 2009*, l'*Échelle d'évaluation 2009*, le résumé législatif, une synthèse du rapport des évaluateurs, et un programme de réformes très précis. MADD Canada communiquera avec les fonctionnaires du gouvernement de chaque administration afin d'organiser une rencontre pour discuter du rapport et offrir de l'aide pour la mise en œuvre des réformes proposées.

Lors de la sélection des cinq priorités législatives ci-dessous pour le *Bulletin de l'an 2009*, MADD Canada accordait la priorité aux mesures les plus aptes à rallier l'appui du public et à avoir une incidence significative sur la réduction des décès et des blessures attribuables à la conduite avec facultés affaiblies.

- Programme exhaustif d'octroi de permis par étapes d'une durée minimale de trois ans visant tous les nouveaux conducteurs, en conjonction avec des pouvoirs d'exécution exprès permettant aux policiers de faire respecter le programme.
- Limite de zéro du taux d'alcoolémie de tous les nouveaux conducteurs ayant moins de 21 ans ou moins de cinq ans d'expérience de conduite, selon l'éventualité la plus longue.
- Renforcement des suspensions administratives de 7 à 14 jours pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 %, comprenant notamment des droits de rétablissement de permis de 150 \$ à 300 \$, l'inscription des suspensions dans les dossiers de conduite, et des mesures correctives obligatoires en cas de récidive.

- Programme obligatoire d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre visant les contrevenants reconnus coupables d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies, comprenant les éléments suivants : réduction de la durée des suspensions provinciales comme incitatif à la participation et rétablissement de permis conditionnel aux données de l'antidémarrateur et à d'autres critères de comportement.
- Mise en fourrière administrative des véhicules des conducteurs soupçonnés de conduite avec facultés affaiblies et de toute personne conduisant sans assurance, sans permis, ou sous le coup d'une suspension ; saisie administrative des véhicules dans les cas de récidive (infractions et mises en fourrière) ; et programmes correctifs obligatoires.

RÉSULTATS DE L'ANALYSE 2009

Dans cette section, nous analysons le rendement des administrations sous quatre perspectives différentes. Pour chaque administration, nous présentons d'abord les cotes et les classements pour 2009, ainsi que ceux des trois derniers bulletins. En deuxième lieu, nous décrivons brièvement les principales initiatives entreprises par chaque administration depuis 2006. En troisième lieu, nous identifions les administrations qui se sont distinguées en ayant les meilleurs programmes pour chacun des principaux critères de l'*Échelle d'évaluation 2009*. Finalement, en quatrième lieu, nous examinons le tout sous l'angle des cinq grandes priorités du *Bulletin de l'an 2009* et la mesure dans laquelle elles ont été adoptées au Canada.

(i) COTES ET CLASSEMENTS

Tableau II : Cotes et classements de 2000 à 2009

Province/Territoire	Cotes et classements				
	2009		2006	2003	2000
Ontario	1 ^{er}	A-	2 ^e (B)	2 ^e (B)	1 ^{er} (C+)
Manitoba	2 ^e	A-	1 ^{er} (A-)	1 ^{er} (B)	4 ^e (C)
Île-du-Prince-Édouard	3 ^e	B	10 ^e (D+)	11 ^e (D+)	8 ^e (D+)
Nouvelle-Écosse	4 ^e	B	11 ^e (D+)	5 ^e (C)	3 ^e (C)
Saskatchewan	5 ^e	B	5 ^e (B-)	4 ^e (C)	5 ^e (C-)
Alberta	6 ^e	B-	4 ^e (B-)	7 ^e (C-)	6 ^e (C-)
Colombie-Britannique	7 ^e	C+	8 ^e (C+)	8 ^e (D+)	2 ^e (C+)
Terre-Neuve-et-Labrador	8 ^e	C+	3 ^e (B-)	9 ^e (D+)	10 ^e (D+)
Québec	9 ^e	C-	9 ^e (C)	3 ^e (C+)	7 ^e (C-)
Yukon	10 ^e	C-	7 ^e (C+)	6 ^e (C-)	9 ^e (D+)
Territoires du Nord-Ouest	11 ^e	D+	6 ^e (B-)	12 ^e (D+)	12 ^e (F)
Nouveau-Brunswick	12 ^e	D+	12 ^e (D)	10 ^e (D+)	11 ^e (D)
Nunavut	13 ^e	F	13 ^e (F)	13 ^e (F)	S/O

(ii) GRANDES INITIATIVES PAR ADMINISTRATION DEPUIS 2006

- L'Ontario était la première province à adopter des suspensions immédiates de permis de plus de 24 heures pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 %. Cette province a adopté d'autres mesures avant-gardistes qui n'ont pas encore été promulguées, comme la limite de zéro du taux d'alcoolémie des conducteurs ayant moins de 22 ans et la mise en fourrière administrative de 7 jours des véhicules des conducteurs accusés d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies.
- Le Manitoba était la première province à imposer une limite de zéro du taux d'alcoolémie durant les cinq premières années de conduite. Cette province a également adopté un programme d'utilisation obligatoire d'antidémarrateurs avec éthylomètre, mais ce programme vise uniquement une catégorie restreinte de contrevenants de la conduite avec facultés affaiblies.

- L'Île-du-Prince-Édouard a augmenté l'âge minimum de conduite, qui passe donc à 16 ans, et établi un programme d'octroi de permis à trois paliers qui dure un minimum de 2,75 ans. Cette administration est également la première à promulguer une suspension administrative de permis de 7 jours visant les conducteurs avec des taux d'alcoolémie de 0,05 % à 0,099 %. Dans le cas d'une deuxième et d'une troisième infraction, ces suspensions passent à 30 et 90 jours respectivement.
- La Nouvelle-Écosse a adopté, sans encore promulguer, une limite de zéro du taux d'alcoolémie pour les premières 4,75 années de conduite, ainsi qu'un programme de mise en fourrière administrative visant les personnes soupçonnées de conduite avec facultés affaiblies. La province a également adopté un programme d'utilisation obligatoire d'antidémarrage avec éthylomètre, malgré que le programme vise uniquement une catégorie restreinte de contrevenants de la conduite avec facultés affaiblies.
- La Colombie-Britannique a adopté des mesures administratives qui rendent l'utilisation d'un antidémarrage avec éthylomètre obligatoire pour toute personne reconnue coupable d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies, certains contrevenants provinciaux, et toute personne avec deux suspensions administratives de 90 jours ou trois suspensions administratives de 24 heures inscrites à son dossier.
- Le Nouveau-Brunswick a renforcé son programme d'octroi de permis par étape et promulgué une limite de zéro du taux d'alcoolémie de tout conducteur ayant moins de 21 ans. La province a également promulgué un programme de suspensions administratives de 90 jours.
- Le Québec a fait passer à 90 jours la durée des suspensions administratives de permis imposées pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,08 %. La province a également adopté, sans encore promulguer, plusieurs autres modifications moyennement avant-gardistes relatives à la conduite avec facultés affaiblies.
- L'Alberta, la Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, la Saskatchewan, et le Yukon ont très peu réalisé depuis 2006.
- Plusieurs administrations ont également promulgué des réformes visant les appareils portatifs, les excès de vitesse, et la saisie des instruments de la criminalité qui se répercuteront sur tous les automobilistes, y compris les conducteurs aux facultés affaiblies.

(iii) PROGRAMMES MODÈLES 2009

Le tableau suivant présente les administrations qui se sont dotées des meilleurs programmes pour certains axes d'intervention. Sur plusieurs plans, les programmes de l'Ontario et du Manitoba figurent parmi les meilleurs. Plusieurs initiatives de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, des Territoires du Nord-Ouest et de la Terre-Neuve-et-Labrador ont été très bien cotées. Plusieurs administrations ont des programmes solides dans certaines catégories, comme les programmes de résumés des permis de conduire. En revanche, seule l'Île-du-Prince-Édouard prévoit des suspensions administratives de sept jours pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 % à 0,099 % et seul le Manitoba prévoit la saisie administrative des véhicules.

Tableau III : Pratiques exemplaires

Axes d'intervention	Administrations
Octroi de permis : <ul style="list-style-type: none"> • Programme d'octroi de permis par étapes□; • Limite de zéro du taux d'alcoolémie durant les cinq premières années de conduite ou jusqu'à l'âge de 21 ans□; • Application du programme d'octroi de permis par étapes. 	N.-É., Ont. et Î.-P.-É. Man., ensuite N.-B. Man., Alb., et Ont.
Suspension et révocation de permis : <ul style="list-style-type: none"> • Suspension de permis de 24 heures pour inaptitude□; • Suspension administrative de permis de 7-14 jours (courte durée)□; • Suspension administrative de permis de 90 jours. 	T.N.-O. et Nt Î.-P.-É, ensuite Ont. Alb., T.N.-O., Sask., C.-B., et Ont.
Sanctions relatives aux véhicules et programmes correctifs : <ul style="list-style-type: none"> • Programme d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre□; • Mise en fourrière et immobilisation administratives des véhicules□; • Saisie administrative des véhicules□; • Programmes correctifs. 	Qc, ensuite Man. et Sask. Man. et Ont. Man. Man., ensuite Ont.

(iv) ÉTAT D'AVANCEMENT DES PRIORITÉS LÉGISLATIVES DE MADD CANADA POUR 2009

Les quatre tableaux suivants résument les progrès réalisés par rapport aux priorités législatives de MADD Canada pour 2009. Il est à noter que le seuil de reconnaissance des programmes provinciaux du *Bulletin de l'an 2006* était très bas – la simple présence d'un programme, même s'il était très faible, suffisait pour qu'il soit reconnu.

Ces tableaux cependant, se fondent sur une norme plus sévère. Pour être reconnus, les programmes des provinces et des territoires devaient respecter toutes les exigences de l'initiative recommandée. Néanmoins, ces tableaux tiennent également compte des programmes qui respectent presque tous les critères, ainsi que ceux qui respecteront tous les critères dès que les lois en instance de promulgation ont force de loi.

Le Table IV porte sur les deux premiers dossiers prioritaires et les trois autres tableaux traitent chacun d'une seule priorité législative. Veuillez noter que des abréviations ont été utilisées dans les tableaux afin d'y inclure toutes les données pertinentes.

Tableau IV : Programmes d'octroi de permis par étapes et limite de 0,0 % du taux d'alcoolémie (TA)

Prov./ Terr.	Âge min. de 16 ans	Étape 1 12 mois	Étape 2 24 mois	TA de 0,0 % durant plus de 5 ans ou jusqu'à l'âge de 21 ans	Pouvoirs policiers spéciaux
Alb.		✓	✓		
C.-B.	✓	✓			
Man.				5 ans (âge min. 20,5)	✓
N.-B.	✓			Âge min. 21	
T.-N.	✓				
T.-N.-O.		✓			
N.-É.	✓		✓	En instance : 4,75 ans min. (âge min. 20,75)	
Nt	Aucun programme d'octroi de permis par étapes				
Ont.	✓			En instance : âge min. 22	
Î.-P.-É.	✓		✓		
Qc	✓				
Sask.					
Yn					

Tableau V : Suspension administrative de permis de 7-14 jours (courte durée)

Prov./Terr.	Suspension min. de 7 jours	Droits de rétablissement	Inscription au résumé	Sanctions progressives	Programmes correctifs pour récidivistes
Alb.			✓		
C.-B.			✓	✓	✓
Man.		✓	✓		✓
N.-B.			✓		
T.-N.		✓		✓	✓
T.-N.-O.			✓	✓	
N.-É.		✓	✓		
Nt		✓			
Ont.	3 jours	✓	✓	✓	✓
Î.-P.-É.	✓	✓		✓	
Qc	Aucun programme de suspension immédiate de courte durée pour TA de 0,05 %				
Sask.			✓	✓	✓
Yn ¹					

¹ Bien qu'il existe au Yukon un programme de suspension administrative de 24 heures pour les conducteurs soupçonnés de conduite avec facultés affaiblies, le programme ne respecte pas les critères exigés.

Tableau VI : Programme d'utilisation d'antidémarrageurs avec éthylomètre

Prov./ Terr.	Obligatoire pour tous les contrevenants fédéraux	Susp. prov. raccourcie	Durée minimale			Prog. correctif obligatoire	Rétablissemen t de permis en fonction des TA
			1 ^{ère} /1 an	2 ^e /3 ans	3 ^e /5 ans		
Alb.		Discrétionnaire				✓	✓
C.-B.	✓		✓			✓	✓
Man.		Participation volontaire	✓			✓	✓
N.-B.		✓	✓			✓	✓
T.-N.		✓	✓	✓	✓	✓	✓
T.-N.- O.							
N.-É.		✓				✓	✓
Nt	Aucun programme d'utilisation d'antidémarrageur avec éthylomètre						
Ont.	✓	En instance	✓	✓	✓	✓	
Î.-P.- É.		✓				✓	Manque de clarté ¹
Qc		✓	✓			✓	
Sask.		✓	✓			✓	✓
Yn		✓	✓	✓		✓	✓

¹ Toute « infraction au programme », comme la conduite d'un véhicule non équipé d'un antidémarrageur, entraîne la prolongation de l'ordonnance, mais il n'est pas clair si cette disposition comprend les lectures positives du TA.

Tableau VII : Mise en fourrière et saisie administratives obligatoires des véhicules

Prov./ Terr.	Mise en fourrière obligatoire				Saisie obligatoire après 3 mises en fourrière ou infractions
	Conduite non auth./sans permis	Sans ass.	Susp., interdiction, ou disqu. prov.	Suspects de la conduite avec facultés aff.	
Alb.					
C.-B.			✓		Saisie civile
Man.			✓	✓	Discrétionnaire
N.-B.					
T.-N.			✓		
T.-N.-O.					
N.-É.	En instance/discr.		En instance	En instance/discr.	
Nt					
Ont.			✓	En instance	Saisie civile
Î.-P.-É.			Discrétionnaire		
Qc	Discrétionnaire		Discrétionnaire		Saisie civile
Sask.	✓		✓		
Yn	Discrétionnaire	Discrétionnaire	Discrétionnaire		

QUÉBEC

RÉSUMÉ : Le Québec s'est valu une bonne cote pour son programme d'antidémarrage avec éthylomètre et des cotes relativement bonnes pour son programme de mise en fourrière et ses programmes correctifs. Cependant, son programme d'octroi de permis par étapes et l'absence de suspensions immédiates de courte durée pour conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,05 % lui ont valu des cotes faibles. Cette province devrait renforcer les pouvoirs d'exécution pour l'application du programme d'octroi de permis et établir à zéro la limite du taux d'alcoolémie des conducteurs ayant moins de 21 ans et durant les cinq premières années de conduite de tous les conducteurs. Le Québec devrait également adopter un programme de mise en fourrière de sept jours visant les contrevenants soupçonnés de conduite avec facultés affaiblies, ainsi qu'un programme de saisie administrative obligatoire des véhicules des conducteurs dont le dossier fait état de plusieurs mises en fourrière et condamnations pour des infractions à la loi fédérale sur la conduite avec facultés affaiblies.

COTES ET CLASSEMENTS : Aux fins du *Bulletin de l'an 2009*, le Québec obtient la cote « C- » et se classe au neuvième rang. Le Québec obtenait la cote « C » et se classait au neuvième rang dans le *Bulletin de l'an 2006*. Dans les rapports d'étape 2007 et 2008, le Québec obtenait respectivement les cotes « amélioration requise » et « donne le bon exemple ».

SECTION I : OCTROI DE PERMIS

Résumé :

L'âge minimum de conduite au Québec est de 16 ans.

Bien que le Québec ait un programme d'octroi de permis en deux étapes, le programme ne prévoit aucune restriction relative aux routes à circulation rapide, aux passagers ou aux heures de conduite. La durée minimale du programme est de deux ans et huit mois pour les conducteurs âgés de moins de 25 ans et de seulement huit mois pour les conducteurs âgés de plus de 25 ans. Durant cette période, les titulaires de permis d'apprenti et probatoire sont sujets à la tolérance zéro en matière d'alcoolémie. Aucune limite de l'alcoolémie n'est imposée aux accompagnateurs.

Le Québec n'impose pas une limite de zéro du taux d'alcoolémie des conducteurs âgés de moins de 21 ans, ni durant les cinq premières années de conduite de tous les conducteurs.

Les lois de cette province ne confèrent aucun pouvoir exprès aux policiers permettant de contrôler le respect de la tolérance zéro en matière d'alcoolémie des titulaires de permis d'apprenti ou probatoire. Par ailleurs, les policiers ne sont pas autorisés à exiger que les accompagnateurs s'identifient et présentent leur permis.

Les titulaires de permis d'apprenti ou probatoire ne sont passibles d'aucune sanction administrative automatique par suite à une collision responsable ou une infraction grave au Code de la route provincial.

Cependant, le Québec applique un système de points d'inaptitude selon lequel les titulaires de permis d'apprenti et probatoire sont assujettis à un seuil de points considérablement inférieur à celui des titulaires de permis complet. Tout apprenti conducteur qui conduit sans accompagnateur, ainsi que tout titulaire de permis d'apprenti ou probatoire qui enfreint la tolérance zéro en matière d'alcoolémie ou qui omet de fournir un échantillon peut être accusé d'une infraction provinciale qui, sur déclaration de culpabilité, entraîne l'inscription de quatre points d'inaptitude. Par conséquent, ces conducteurs, ayant atteint le seuil de points maximal, se voient imposer une suspension de permis de trois mois. De plus, les policiers peuvent imposer une suspension administrative de permis de 90 jours à tout titulaire de permis d'apprenti ou probatoire qui présente une alcoolémie supérieure à 0,00 % ou qui omet de fournir un échantillon.

Recommandations :

- **Renforcement du programme d'octroi de permis par étapes.**

Le programme d'octroi de permis par étapes du Québec pourrait être renforcé par l'adoption des mesures suivantes : fixer à douze mois la durée de l'étape initiale de l'apprentissage, peu importe que l'apprenti suive un cours de conduite ou non; ajout de restrictions relatives aux passagers, aux routes à circulation rapide, et à la conduite de nuit; établissement d'une limite de 0,00 % du taux d'alcoolémie des accompagnateurs; et, imposition de la réussite à un examen de « sortie » comme condition à l'obtention d'un permis complet.

- **Promulgation d'une disposition établissant à zéro la limite du taux d'alcoolémie des conducteurs ayant moins de 21 ans et durant les cinq premières années de conduite de tous les conducteurs.**

- **Établissement de pouvoirs policiers accrus permettant de faire respecter les dispositions du programme d'octroi de permis et la limite de zéro du taux d'alcoolémie des jeunes conducteurs et des conducteurs novices.**

Les policiers devraient être autorisés à exiger que les accompagnateurs produisent une pièce d'identité. Ils devraient également être autorisés à exiger un test de dépistage avec un appareil de détection approuvé des conducteurs sujets à la tolérance zéro en matière d'alcoolémie et des accompagnateurs, et ce, même en l'absence de motifs raisonnables pour soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme.

SECTION II : SUSPENSIONS ET RÉVOCATIONS DE PERMIS

Résumé :

Les policiers ne possèdent pas les pouvoirs nécessaires pour imposer des suspensions de permis lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un conducteur n'est pas en état de conduire pour des motifs autres qu'un affaiblissement des facultés provoqué par l'alcool ou la drogue.

Le Québec est la seule administration canadienne qui n'impose pas de suspension immédiate de courte durée (24 heures) pour conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,05 %.

Les policiers sont tenus d'imposer une suspension de permis de 90 jours à tout conducteur qui affiche un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 %, qui refuse de fournir un échantillon, ou qui refuse de se

soumettre à un test de sobriété normalisé ou une évaluation de reconnaissance des drogues. Il n'existe pas au Québec de suspension administrative de 90 jours pouvant être imposée par les policiers lorsqu'une évaluation de reconnaissance des drogues établit des motifs raisonnables de croire que les facultés du conducteur sont affaiblies par la drogue ou une combinaison de drogues et d'alcool. Les policiers ne sont pas tenus d'envoyer le permis du conducteur à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Aucune conséquence légale n'est prescrite pour les conducteurs qui accumulent plusieurs interdictions de 90 jours.

Recommandations :

- **Adoption de suspensions de permis de 24 heures pour inaptitude.**
- **Adoption de suspensions administratives de 7 à 14 jours pour conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue.**

Les policiers devraient être tenus d'imposer une suspension de permis de 7 à 14 jours dans les cas suivants : lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire est affaiblie par l'alcool ou la drogue, ou lorsqu'une analyse d'haleine, de sang ou d'urine indique un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus. Une deuxième suspension et toute suspension subséquente dans les trois ans devraient entraîner des suspensions de 30 et de 90 jours respectivement ainsi que des évaluations obligatoires en matière d'alcoolisme et de toxicomanie. Les conducteurs qui accumulent trois suspensions de courte durée ou plus dans les trois ans pour une infraction liée à l'alcool devraient être tenus d'utiliser un antidémarrreur avec éthylomètre durant 12 mois comme condition au rétablissement du permis. Les conducteurs frappés de suspensions de courte durée devraient être tenus de payer des droits de rétablissement de permis de 150 \$ à 300 \$. Ces suspensions devraient être inscrites dans les dossiers de conduite et comprises dans les résumés de dossier pendant dix ans.

- **Renforcement du programme de suspension de 90 jours.**

Le Québec devrait adopter une loi obligeant les policiers à imposer des suspensions de 90 jours lorsqu'une évaluation de reconnaissance des drogues établit des motifs raisonnables de croire que les facultés du conducteur sont affaiblies par la drogue ou une combinaison de drogues et d'alcool. Les conducteurs ayant plusieurs suspensions de 90 jours inscrites à leur dossier au cours d'une période prescrite devraient être passibles de sanctions progressives, d'évaluations obligatoires, ainsi que d'autres mesures correctives.

SECTION III : PROGRAMMES CORRECTIFS ET SANCTIONS RELATIVES AUX VÉHICULES

Résumé :

Au Québec, la participation au programme d'utilisation d'un antidémarrreur avec éthylomètre n'est pas obligatoire pour tous les contrevenants à la loi fédérale sur la conduite avec facultés affaiblies.

En vertu du programme volontaire d'utilisation d'un antidémarrreur avec éthylomètre, la majorité de ces contrevenants peuvent demander un permis restreint. Si la demande est acceptée, le conducteur est autorisé à conduire un véhicule équipé d'un antidémarrreur avec éthylomètre et la durée de l'interdiction provinciale est réduite à la durée minimale prescrite par la *Code criminel*. Si, au terme de cette période, la SAAQ n'est pas convaincue que le conducteur est apte à conduire de façon sécuritaire, elle peut prolonger la durée de la période d'utilisation de l'antidémarrreur.

À l'échéance de l'annulation de permis provinciale, les contrevenants qui ne se sont pas inscrits ou qui n'étaient pas admissibles au programme volontaire sont tenus de participer au programme d'utilisation d'un antidémarrreur avec éthylomètre comme condition au rétablissement de leur permis. La durée d'utilisation de l'antidémarrreur est d'un an pour les délinquants primaires, de deux ans pour une première récidive, et de trois ans pour toute infraction subséquente. Cependant, la SAAQ n'impose pas cette condition aux contrevenants primaires dont l'évaluation sommaire en matière de toxicomanie alcoolique démontre la capacité de conduire de façon sécuritaire. Une fois promulguée, la loi adoptée en 2007 augmentera la durée des ordonnances exigeant l'utilisation d'un antidémarrreur visant les contrevenants dont les taux d'alcoolémie étaient de 0,16 % ou plus, ainsi que ceux qui ont refusé de fournir un échantillon.

Les policiers sont autorisés à saisir un véhicule et à le mettre en fourrière pendant 30 jours lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un conducteur conduit sans permis ou sous le coup d'une suspension ou d'une annulation imposée pour l'un des motifs suivants : infraction au *Code criminel*, points d'inaptitude, inaptitude médicale, violation d'une ordonnance exigeant l'utilisation d'un antidémarrreur, et certains autres motifs précis.

Le Québec n'a pas de programme de saisie des véhicules, même lorsque les contrevenants ont des condamnations multiples pour conduite avec facultés affaiblies, ou lorsqu'ils conduisent régulièrement sans assurance, sans permis, ou sous le coup d'une suspension, d'une interdiction ou d'une disqualification. Néanmoins, en vertu de la loi du Québec sur la saisie civile, le Procureur général peut demander au tribunal d'ordonner la saisie « des produits et des instruments » de la criminalité, lesquels peuvent comprendre le véhicule d'un contrevenant de la conduite avec facultés affaiblies.

Les conducteurs reconnus coupables d'une première infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies sont tenus de réussir un programme éducatif comme condition au rétablissement du permis de conduire. Les récidivistes doivent se soumettre à une évaluation complète et démontrer leur capacité de conduire de façon sécuritaire. La SAAQ dispose d'une très grande latitude lui permettant d'exiger que les conducteurs subissent des examens et des évaluations et de restreindre leur permis en conséquence. Ainsi, la SAAQ devrait imposer l'utilisation d'un antidémarrreur à tout conducteur aux prises avec un problème d'alcool.

Recommandations :

- **Adoption d'un programme obligatoire d'utilisation d'antidémarrreurs avec éthylomètre visant les contrevenants de la loi fédérale sur la conduite avec facultés affaiblies.**

La participation au programme d'utilisation d'un antidémarrreur devrait être une condition obligatoire du rétablissement du permis de toute personne reconnue coupable d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies. Afin d'encourager la participation au programme, les conducteurs qui s'inscrivent devraient être admissibles au rétablissement précoce de leur permis à la fin de la période d'interdiction fédérale minimale. La durée minimale d'utilisation d'un antidémarrreur

devrait s'établir comme suit : un an pour une première infraction; trois ans pour une deuxième infraction dans les dix ans; et cinq ans pour toute infraction subséquente dans les dix ans.

À l'échéance de l'ordonnance, l'utilisation de l'antidémarrreur devrait continuer jusqu'à ce que la SAAQ soit convaincue que le contrevenant ne pose pas un important risque de récidive et qu'il a surmonté tout problème sous-jacent de toxicomanie alcoolique. La SAAQ devrait tenir compte des journaux de l'antidémarrreur du contrevenant dans son processus décisionnel.

- **Adoption d'un programme de mise en fourrière administrative visant les contrevenants fédéraux soupçonnés de conduite avec facultés affaiblies.**

Les policiers devraient être tenus d'envoyer les véhicules des conducteurs à la fourrière pour une période de sept jours dans les cas suivants : (i) omission de se soumettre à quelconque test des facultés prescrit par la loi fédérale ou provinciale ; (ii) les résultats d'une analyse d'haleine, de sang ou d'urine établissent des motifs raisonnables de croire que le taux d'alcoolémie du conducteur est de 0,08 % ou plus ; (iii) une évaluation de reconnaissance des drogues établit des motifs raisonnables de croire que les facultés du conducteur sont affaiblies par la drogue ou une combinaison de drogues et d'alcool ; et (iv) le conducteur est accusé d'un délit de la route ou de conduite avec facultés affaiblies relevant du *Code criminel*.

- **Adoption d'un programme obligatoire de saisie administrative des véhicules.**

Le Québec devrait adopter une loi exigeant la saisie administrative du véhicule de tout conducteur dont le dossier pour les dix dernières années fait état de trois mises en fourrière ou plus, ou de trois condamnations ou plus pour un délit de la route ou de conduite avec facultés affaiblies relevant du *Code criminel*.

- **Renforcement des programmes correctifs obligatoires.**

Le Québec devrait adopter une loi imposant la participation à une évaluation en matière de toxicomanie et d'alcoolisme, ainsi que la réussite de tout programme de traitement recommandé comme condition au rétablissement du permis de tous les contrevenants d'un délit de conduite avec facultés affaiblies relevant du *Code criminel*, et de tout conducteur ayant fait l'objet de plusieurs suspensions administratives de 90 jours.

ANNEXE : ÉCHELLE D'ÉVALUATION 2009

Afin d'aider les lecteurs à comprendre les fondements des cotes et des classements des provinces et des territoires, nous avons inclus dans cette section une copie de l'*Échelle d'évaluation 2009* sur laquelle s'est fondée l'évaluation des lois des provinces et des territoires réalisée par les deux évaluateurs indépendants. Le total des points possibles pour chaque initiative et chaque section de l'*Échelle d'évaluation 2009* est également indiqué. Comme il a été mentionné, la grille de pondération reflète les priorités de MADD Canada en matière de réforme et son évaluation de l'importance relative de chaque dossier. Toutefois, des éclaircissements s'imposent par rapport à certains aspects de l'échelle.

Premièrement, la terminologie utilisée par les 13 administrations n'est pas uniforme. Par conséquent, les évaluateurs ont été priés de mettre l'accent sur l'incidence des dispositions législatives et non sur la conformité du libellé avec celui de l'échelle d'évaluation. Autrement dit, l'on confiait aux évaluateurs la tâche de déterminer si les dispositions associées à chacune des recommandations de l'*Échelle d'évaluation 2009* produisent les résultats escomptés.

En second lieu, il convient d'expliquer les propositions de MADD Canada relatives aux programmes d'octroi de permis par étapes et aux limites de zéro en matière d'alcoolémie. Nous recommandons que les policiers soient autorisés à exiger, même en l'absence de doute ou de motif raisonnable, des tests de dépistage et de sobriété normalisés sur place de tout conducteur et accompagnateur soumis à la tolérance zéro en matière d'alcoolémie. Sans cette latitude quant aux tests, il est essentiellement impossible de faire respecter la tolérance zéro. Très peu de provinces confèrent des pouvoirs exprès aux policiers permettant de faire respecter les dispositions des programmes d'octroi de permis et la limite de zéro du taux d'alcoolémie. Néanmoins, certaines provinces autorisent les policiers à exiger des tests de dépistage sur place lorsqu'ils ont des motifs de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'un conducteur. L'article 254(2)(b) du *Code criminel* accorde depuis longtemps ce pouvoir aux policiers, mais les lois provinciales leur sont peu utiles pour l'application des programmes d'octroi de permis et la limite de zéro du taux d'alcoolémie.

Troisièmement, il y a lieu de fournir des informations contextuelles relatives aux « suspensions administratives de 7 à 14 jours (courte durée) améliorées ». MADD Canada a initialement conçu une initiative de suspensions administratives de courte durée pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus dans le cadre d'une recherche provinciale antérieure. Un modèle de suspension administrative de 7 à 14 jours a été élaboré de concert avec le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) qui l'a ensuite adopté. La suspension administrative de 7 à 14 jours dont il est question dans l'*Échelle d'évaluation 2009* se fonde sur ce modèle.

Quatrièmement, MADD Canada reconnaît que l'Île-du-Prince-Édouard est la seule province qui a promulgué une suspension administrative de 7 jours pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 %. Cependant, toutes les administrations, sauf le Québec, prévoient une forme quelconque de suspension administrative de courte durée (allant de 4 heures à 3 jours) pour les conducteurs soupçonnés de conduite en état d'ébriété. Dans la majorité des administrations, le seuil d'alcoolémie donnant lieu à ces suspensions est de 0,05 % (0,04 % - 0,06 %). Clairement, l'Île-du-Prince-Édouard est la seule administration pouvant obtenir la totalité des points pour cet

élément. Néanmoins, une administration avec un programme solide de suspensions administratives de 3 jours pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 % sera mieux cotée qu'une administration avec un programme faible de suspensions de 24 heures.

Cinquièmement, il importe d'élucider la préférence de MADD Canada quant aux saisies administratives. Un processus administratif permet la saisie immédiate et automatique d'un véhicule à la suite de la troisième mise en fourrière. Plusieurs provinces ont promulgué des lois sur la confiscation civile visant la saisie des produits et des instruments de la criminalité. Bien qu'il puisse être possible de chercher à saisir le véhicule d'un contrevenant de la conduite avec facultés affaiblies en vertu de ces lois, le processus et les dispositions sont très complexes. Le procureur général de la province doit saisir le tribunal d'une requête en ce sens et les procédures sont soumises à l'ensemble des protections de la *Charte*. Ces lois semblent d'ailleurs viser les cas majeurs de fraude commerciale, le crime organisé, et les entreprises criminelles d'envergure. Compte tenu de la complexité des saisies civiles, il est très peu probable que cette mesure soit invoquée sauf dans les cas les plus exécrables de conduite avec facultés affaiblies. Ce sont là les raisons pour lesquelles MADD Canada préconise plutôt les saisies administratives.

L'ÉCHELLE D'ÉVALUATION 2009

SECTION I : OCTROI DE PERMIS

(a) Âge minimum pour commencer à conduire

- L'âge minimum pour l'obtention d'un permis de conduire est-il de 16 ans, et ce, même pour les personnes inscrites dans un cours de conduite ?

	2
--	---

(b) Programme d'octroi de permis par étapes

- Existe-t-il un programme d'octroi de permis par étapes pour tous les conducteurs novices, peu importe l'âge ?
- Les conducteurs à la première étape sont-ils soumis aux conditions suivantes ?
- Interdiction de conduire entre 22 h et 6 h.
 - Interdiction de conduire sur les routes à circulation rapide.
 - Interdiction de transporter plus d'un passager âgé de moins de 20 ans qui n'est pas membre de la famille.
 - Soumission d'une attestation signée par le ou les superviseurs confirmant un nombre minimum d'heures de conduite supervisée durant l'étape 1.
 - Réussite à un examen d'étape pratique pour obtenir un permis pour la deuxième étape.
- La limite du taux d'alcoolémie est-elle de zéro pour les catégories suivantes ?
- Tous les conducteurs à l'étape 1, peu importe l'âge.

	1
--	---

	3
--	---

	2
--	---

- Les accompagnateurs des conducteurs à l'étape 1.
- La première étape du programme d'octroi de permis par étapes dure-t-elle au moins douze mois, et ce, même pour les personnes inscrites dans un cours de conduite ?

	3
--	---
- Durant les 12 premiers mois de l'étape 2, les conducteurs sont-ils soumis aux conditions suivantes ?
 - Interdiction de conduire sans supervision entre 22 h et 6 h.
 - Interdiction de conduire sans supervision sur les routes à circulation rapide.
 - Interdiction de transporter plus d'un passager âgé de moins de 20 ans qui n'est pas membre de la famille.
 - Soumission d'une attestation signée par le ou les superviseurs confirmant un nombre minimum d'heures de conduite de nuit supervisée (après le coucher du soleil) et de conduite supervisée sur les routes à circulation rapide.

	3
--	---
- La limite du taux d'alcoolémie est-elle de zéro pour les catégories suivantes ?
 - Tous les conducteurs à l'étape 2, peu importe l'âge.
 - Les accompagnateurs des conducteurs à l'étape 2.

	2
--	---
- À la fin de l'étape 2, les participants sont-ils tenus de réussir un examen pratique comprenant un volet de conduite sur une route à circulation rapide, avant d'avoir droit à un permis complet ?

	2
--	---
- La deuxième étape du programme d'octroi de permis par étapes dure-t-elle au moins 24 mois, et ce, même pour les personnes qui ont réussi un cours de conduite ?

	3
--	---

(c) Limite de zéro en matière d'alcoolémie pour tous les conducteurs novices

- La limite du taux d'alcoolémie est-elle de zéro pour les catégories suivantes ?
 - Les conducteurs ayant moins de 21 ans, même s'ils détiennent un permis complet.
 - Durant les cinq premières années de conduite autorisée (selon l'éventualité la plus longue).

	8
--	---

(d) Application du programme d'octroi de permis par étapes et de la limite de 0,00 % du taux d'alcoolémie

- Les policiers sont-ils autorisés à exiger des tests de dépistage ou de sobriété normalisés sur place des conducteurs suivants ?
 - Conducteurs à l'étape 1 ou 2.
 - Accompagnateurs des conducteurs à l'étape 1 ou 2.
 - Conducteurs n'ayant pas 21 ans et conducteurs n'ayant pas accumulé cinq ans d'expérience de conduite autorisée.

	2
--	---
- Les policiers sont-ils autorisés à exiger que les superviseurs de conducteurs à l'étape 1 ou 2 s'identifient et présentent leur permis de conduire ?

	1
--	---

- Des sanctions ou des restrictions de permis (ex. prolongation de la période de conduite supervisée) sont-elles imposées aux conducteurs à l'étape 1 et 2 dans les situations suivantes ?

	2
--	---

- Accident responsable.
- Grave infraction du Code de la route provincial.

- Les conducteurs à l'étape 1 et 2 sont-ils soumis à un seuil inférieur de points d'inaptitude ou sont-ils autrement suivis de plus près que les autres conducteurs ?

	1
--	---

(e) Peines pour les infractions au programme d'octroi de permis par étapes et à la limite de zéro du taux d'alcoolémie

- Les conducteurs à l'étape 1 ou 2 qui enfreignent les dispositions du programme d'octroi de permis par étapes sont-ils passibles des sanctions suivantes ?

- Poursuite pour conduite sans permis ou conduite non autorisée.
- Suspension administrative de 30 jours pour une première infraction.
- Suspension administrative de 90 jours pour une deuxième infraction.
- Suspension administrative de 120 jours pour toute infraction subséquente et obligation de recommencer le programme d'octroi de permis par étapes.

	3
--	---

- Les titulaires de permis complet qui enfreignent la limite de zéro du taux d'alcoolémie sont-ils passibles des sanctions suivantes ?

- Poursuite pour conduite sans permis ou conduite non autorisée.
- Suspension administrative de 30 jours et prolongation d'un an de la limite de zéro du taux d'alcoolémie pour une première infraction.
- Suspension administrative de 90 jours et prolongation de deux ans de la limite de zéro du taux d'alcoolémie pour toute infraction subséquente.

	3
--	---

SECTION I : TOTAL

	41
--	----

SECTION II : SUSPENSIONS ET RÉVOCATIONS DE PERMIS

(a) Suspension de permis de 24 heures pour inaptitude

- Les policiers sont-ils tenus d'imposer une suspension de permis de 24 heures lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un conducteur est inapte à conduire pour des motifs autres qu'un affaiblissement des facultés provoqué par l'alcool ou la drogue ?

	1
--	---

(b) Suspension administrative de permis de 7 à 14 jours (courte durée) pour conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue

- Les policiers sont-ils tenus d'imposer une suspension de permis de 7 à 14 jours dans les cas suivants ?

- Lorsqu'ils soupçonnent raisonnablement que la capacité de conduire du conducteur est affaiblie en raison de la consommation d'alcool ou de drogues.

	1
--	---
- Lorsque l'analyse d'haleine, de sang ou d'urine du conducteur révèle une alcoolémie supérieure à 0,05 %.

	6
--	---
- Les policiers sont-ils tenus...
 - d'exiger que les conducteurs rendent leur permis de conduire ?

	2
--	---
 - de soumettre un rapport de la suspension aux autorités de délivrance des permis ?
- Les conducteurs qui accumulent une deuxième suspension de courte durée ou des suspensions subséquentes dans les trois ans sont-ils passibles de suspensions de permis de 30 et de 90 jours respectivement ?

	3
--	---
- Les conducteurs qui accumulent deux suspensions de courte durée ou plus pour des motifs liés à la consommation d'alcool sont-ils tenus de se soumettre à une évaluation obligatoire pour automobilistes ayant conduit avec les facultés affaiblies réalisée par une agence reconnue ?

	3
--	---
- Les conducteurs qui accumulent trois suspensions de courte durée ou plus pour des motifs liés à la consommation d'alcool ou de drogues dans les trois ans sont-ils tenus de faire installer un antidémarrreur avec éthylomètre à leurs frais comme condition au rétablissement du permis ?

	3
--	---
- Les conducteurs frappés d'une suspension de permis de courte durée sont-ils tenus de payer les frais suivants ?

	2
--	---

 - Droits de rétablissement de permis de 150 \$ à 300 \$ pour une première suspension.
 - Droits de rétablissement majorés pour toute suspension subséquente dans les trois ans.
- Les autorités de délivrance des permis sont-elles tenues de consigner toutes les suspensions de permis de courte durée dans le dossier du conducteur et de les inclure dans tous les résumés de dossier pendant dix ans ?

	3
--	---

(c) Suspension administrative du permis de 90 jours

- Les policiers sont-ils tenus d'imposer une suspension de permis de 90 jours dans les cas suivants ?
 - Le conducteur refuse de se soumettre, sans motif valable, à quelconque test des facultés prescrit par la loi fédérale ou provinciale.

	5
--	---
 - Les résultats d'analyse d'haleine, de sang ou d'urine établissent des motifs raisonnables de croire que le taux d'alcoolémie du conducteur est de 0,08 % ou plus.
 - Une évaluation de reconnaissance des drogues établit des motifs raisonnables de croire que les facultés du conducteur sont affaiblies par la drogue ou une combinaison de drogues et d'alcool.
- Les policiers sont-ils tenus d'envoyer le permis du conducteur aux autorités de délivrance de permis auprès duquel le conducteur pourra le récupérer après 90 jours, pourvu qu'aucune autre suspension n'ait été imposée ?

	2
--	---

- L'accumulation de suspensions de permis de 90 jours dans un délai prescrit entraîne-t-elle une étude obligatoire du dossier de conduite et des sanctions supplémentaires ?

	2
--	---

SECTION II : TOTAL

	33
--	----

SECTION III : PROGRAMMES CORRECTIFS ET SANCTIONS RELATIVES AUX VÉHICULES

(a) Programme d'antidémarrage avec éthylomètre

	3
--	---

- L'utilisation d'un antidémarrage avec éthylomètre constitue-t-elle une condition obligatoire du rétablissement des permis des contrevenants reconnus coupables d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies relevant du *Code criminel* ?

- La possibilité de raccourcir la durée d'une suspension ou d'une révocation provinciale est-elle offerte comme incitatif à l'utilisation d'un antidémarrage dans les cas suivants ?

	2
--	---

- Contrevenants au *Code criminel* admissibles à une interdiction de conduite fédérale réduite, pourvu qu'ils participent à un programme d'antidémarrage.
 - Autres contrevenants au *Code criminel*.

- Quel était le ratio entre le nombre de conducteurs inscrits au programme d'antidémarrage de la province ou du territoire à la fin de 2008 et le nombre de conducteurs reconnus coupables d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies en 2006/2007 ? (année des données les plus récentes)

	4
--	---

- Existe-t-il une agence provinciale responsable des activités suivantes ?
 - Entretien des antidémarrage et téléchargement des données.
 - Analyse du journal de données afin d'évaluer le rendement du contrevenant dans le cadre du programme d'antidémarrage.
 - Évaluation de la participation du contrevenant à quelconque programme correctif.

	2
--	---

- Durée minimale d'utilisation obligatoire d'un antidémarrage :
 - Un an pour une première infraction.
 - Trois ans pour une deuxième infraction dans les dix ans.
 - Cinq ans pour une troisième infraction dans les dix ans.

	2
--	---

- Indépendamment de la durée minimale prescrite, l'ordonnance imposant l'utilisation d'un antidémarrage demeure-t-elle en vigueur jusqu'à ce que le rendement du conducteur dans le cadre du programme d'antidémarrage (et, s'il y a lieu, du programme correctif) convainque les autorités de délivrance des permis qu'il ne pose plus un important risque de récidive et qu'il a surmonté tout problème sous-jacent de toxicomanie alcoolique ?

	2
--	---

Les autorités de délivrance des permis sont-elles autorisées à exiger l'utilisation d'un antidémarrreur lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de croire qu'un conducteur pose un important risque de conduite avec facultés affaiblies ?

	2
--	---

La conduite d'un véhicule non équipé d'un antidémarrreur, lorsque contraint par une ordonnance exigeant l'utilisation d'un antidémarrreur, équivaut-elle expressément à la conduite sans permis, la conduite non autorisée, ou la conduite sous le coup d'une disqualification ?

	1
--	---

(b) Mise en fourrière et immobilisation des véhicules

Les policiers sont-ils tenus de procéder à la mise en fourrière ou à l'immobilisation des véhicules dans les cas suivants ?

	2
--	---

- Lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que le véhicule n'est pas assuré.
- Lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que le conducteur n'a pas de permis ou qu'il conduit sous le coup d'une suspension, d'une interdiction ou d'une disqualification.

La durée de la période de mise en fourrière ou d'immobilisation est-elle d'au moins :

- 45 jours pour une première infraction ?
- 90 jours pour une deuxième infraction impliquant le même véhicule ou propriétaire dans les trois ans ?

	2
--	---

En vertu de la Loi :

- le conducteur et le propriétaire sont-ils tous les deux responsables des frais de remorquage, de mise en fourrière, d'entreposage et d'immobilisation ?
- le propriétaire est-il autorisé à récupérer son véhicule avant l'échéance de la période de mise en fourrière ou d'immobilisation s'il peut prouver l'un des deux scénarios suivants ?

(i) le véhicule a été utilisé sans son autorisation (implicite ou explicite)

	2
--	---

(ii) il a pris des démarches raisonnables pour vérifier la validité du permis du conducteur en cause

- Les propriétaires de véhicules retenus ou immobilisés ont-ils le droit de récupérer les frais encourus auprès des conducteurs ?
- Les entreprises d'entreposage sont-elles autorisées à vendre les véhicules mis en fourrière pour récupérer les frais qui demeurent impayés à l'échéance de la période de mise en fourrière ?

Les policiers sont-ils tenus de procéder à la mise en fourrière ou à l'immobilisation (durant 7 jours) dans les cas suivants ?

- Le conducteur refuse de se soumettre, sans motif valable, à quelconque test des facultés prescrit par la loi fédérale ou provinciale.

	7
--	---

- Les résultats d'une analyse d'haleine, de sang ou d'urine établissent des motifs raisonnables de croire que le taux d'alcoolémie du conducteur est de 0,08 % ou plus.
- Une évaluation de reconnaissance des drogues établit des motifs raisonnables de croire que les facultés du conducteur sont affaiblies par la drogue ou une combinaison de drogues et d'alcool.
- Le conducteur est accusé d'une infraction fédérale de la route ou de conduite avec facultés affaiblies.

(c) Programme de résumés de permis de conduire

- La province a-t-elle établi un système permettant aux conducteurs d'obtenir du gouvernement un résumé du dossier de conduite ainsi qu'une attestation de la validité du permis à une date précise pour remise au propriétaire du véhicule (employeur ou agence de location) qu'ils souhaitent conduire ?

	1
--	---

(d) Saisie des véhicules

- La loi provinciale exige-t-elle la saisie administrative du véhicule de tout conducteur ayant fait l'objet de trois (ou plus) mises en fourrière ou immobilisations au cours d'une période de dix ans ?

	3
--	---

(e) Programmes correctifs

- Les évaluations en matière de toxicomanie ou d'alcoolisme et la réussite de tout programme de traitement recommandé constituent-elles une condition obligatoire pour la délivrance d'un nouveau permis ou le rétablissement du permis des individus suivants ?
 - Toute personne reconnue coupable de conduite avec facultés affaiblies en vertu du *Code criminel*.
 - Tout conducteur frappé de deux suspensions ou révocations administratives de permis obligatoires ou plus au cours d'une période de cinq ans pour avoir refusé de se soumettre à un test des facultés.
 - Tout conducteur ayant accumulé deux (ou plus) suspensions administratives de permis de 90 jours pour des motifs liés à l'alcool ou aux drogues au cours d'une période de cinq ans.
 - Tout conducteur ayant accumulé deux (ou plus) suspensions administratives de 7 à 14 jours pour des motifs liés à l'alcool ou aux drogues au cours d'une période de trois ans.
- Lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de croire qu'un conducteur est aux prises d'un problème d'alcoolisme ou de toxicomanie, les autorités de délivrance des permis sont-elles expressément autorisées à imposer les mesures suivantes ?
 - Une évaluation en matière de toxicomanie ou d'alcoolisme.

	4
--	---

	2
--	---

- Réussite des volets prescrits d'un programme correctif.

SECTION III : TOTAL

	41
--	-----------

SECTION I – OCTROI DE PERMIS ...

	41
--	-----------

SECTION II – SUSPENSIONS ET RÉVOCATIONS DE PERMIS

	33
--	-----------

**SECTION III – PROGRAMMES CORRECTIFS ET SANCTIONS
RELATIVES AUX VÉHICULES**

	41
--	-----------

TOTAL

	115
--	------------